

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6, place de la Pyrotechnie
CS 70004
18021 BOURGES CEDEX

Bourges, le 12/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 31/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

ARTEMIDE

ZI du Breuil
BP 55
18400 ST FLORENT-SUR-CHER

Références : VAT20220181

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/03/2022 dans l'établissement ARTEMIDE implanté ZI du Breuil, BP 55, 18400 ST FLORENT-SUR-CHER. L'inspection a été annoncée le 08/03/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ARTEMIDE
- ZI du Breuil BP 55 18400 ST FLORENT-SUR-CHER
- Code AIOT dans GUN : 0010002127
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

– Situation de l'entreprise :

La société ARTEMIDE exerce, sur son site de Saint-Florent-sur-Cher, une activité de fabrication de luminaires à utilisation technique et professionnelle. Cet établissement comporte, en particulier, un tunnel de traitement de surface avec application de peinture. Il emploie 57 personnes en CDI.

– Point sur le classement de l'établissement :

Les activités du site sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 28 janvier 1998. L'arrêté préfectoral complémentaire du 28 juin 1999, acte le changement de dénomination sociale de l'exploitant du site au profit de la société ARTEMIDE. En outre, par lettre du 16 janvier 2013, le Préfet du Cher a acté l'augmentation du volume d'activité associé à certaines rubriques relevant du régime de la déclaration.

Rubriques de classement de l'établissement au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) :

- 2565-2.a : revêtement métallique ou traitement de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique (procédés utilisant des liquides (sans mise en œuvre de cadmium ou de cyanures)), le volume des cuves affectées au traitement étant de 4 750 l (enregistrement (E) – cf. point de contrôle relatif à l'article 1.2.1. de l'arrêté préfectoral du 28/01/1998) ;
- 2560-2 : travail mécanique des métaux et alliages, la puissance maximum des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant de 353 kW (déclaration avec contrôle périodique (DC)) ;
- 2940-2.b : application, cuisson, séchage de peinture (par pulvérisation), la quantité maximale de produit mise en œuvre étant de 15 kg/j (DC) ;
- 2940-3.b : application, cuisson, séchage de peinture (procédé mettant en œuvre des poudres organiques), la quantité maximale de produit mise en œuvre étant de 150 kg/j (DC).

– Projets et investissements :

Voir : cf. point de contrôle relatif à l'article 2.1 de l'arrêté préfectoral du 28 janvier 1998.

– Incidents ou accidents :

L'exploitant ne signale aucun incident ou accident d'ordre environnemental depuis la mise en service de l'installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- situation administrative de votre établissement ;
- entreposage et rétention des liquides ;
- risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de

- statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
Connaissance des produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8	/	Mise en demeure, respect de prescription
Gestion des produits.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53	/	Mise en demeure, respect de prescription
Capacité de rétention des stockages	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Rétentions	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Mise en demeure, respect de prescription
Détection incendie.	Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 3.5.8	/	Mise en demeure, respect de prescription
Installations électriques	Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 3.5.5.	/	Mise en demeure, respect de prescription
Bassin de confinement	Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 3.1.12	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Plan des cuves de l'installation	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10	/	Sans objet
Localisation des risques.	Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 5.5.3.	/	Sans objet
Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > I.	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Ressource en eau	Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 3.5.9.3.	/	Sans objet
Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Nature des activités	Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 1.2.1.	/	Sans objet
Modifications	Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 2.1	/	Sans objet
Plan de gestion des solvants	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51	/	Sans objet
Cuves et chaînes de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.	/	Sans objet
Travaux par point chaud.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 21	/	Sans objet
Régulation thermique.	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54	/	Sans objet
Désenfumage	Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 3.5.9.2.	/	Sans objet
Matériel de lutte	Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 3.5.9.4.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans le tableau ci-dessus.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Nature des activités

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 1.2.1.

Thème(s) : Situation administrative, Installations classées de l'établissement

Prescription contrôlée :

Rubrique : 2565-2.a

Libellé et régime : Revêtement métallique ou traitement (nettoyage, décapage, conversion dont phosphatation, polissage, attaque chimique, vibro-abrasion, etc.) de surfaces quelconques par voie électrolytique ou chimique, E.

Nature de l'installation et volume : volume des cuves de traitement, 4750 l.

Rubrique : 2560-2

Libellé et régime : Travail mécanique des métaux et alliages, DC.

Nature de l'installation et volume : puissance maximum des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, 353 kW (courrier préfectoral du 16/01/2013).

Rubrique : 2940-2.b

Libellé et régime : Application, cuisson, séchage de peinture (par pulvérisation), DC.

Nature de l'installation et volume : quantité maximale de produit, 15 kg/j.

Rubrique : 2940-3.b

Libellé et régime : Application, cuisson, séchage de peinture (procédé mettant en œuvre des poudres organiques), DC.

Nature de l'installation et volume : quantité maximale de produit, 150 kg/j (courrier préfectoral du 16/01/2013).

Constats : Pas de non-conformité constatée.

L'exploitant pourrait utilement informer le préfet du Cher de la diminution des volumes maximaux de ses activités soumises à la réglementation ICPE.

Observations : L'exploitant présente le rapport n° 20 910 BLS 02608 00 J en date du 07/02/2020, relatif à la mission d'assistance au classement ICPE qu'il a fait réaliser par la société APAVE.

En ce qui concerne la rubrique 2565-2.a, l'inspection précise qu'en raison d'une évolution de la nomenclature ICPE (décret n° 2019-292 du 09/04/2019), la société ARTEMIDE relève à présent du régime de l'enregistrement. L'activité exercée consiste en un bain de dégraissage-phosphatation qui est bien soumis à cette rubrique. Visite de l'installation : le volume du bain de traitement est de 3 500 l, les pièces sont ensuite rincées à l'eau déminéralisée (deux cuves, volume total : 1 250 l). D'après l'article 2 de l'arrêté ministériel du 04/09/2029, les cuves des bains de rinçage ne sont pas à prendre en compte dans la détermination du volume de classement. Le volume de l'installation est donc de 3 500 l (inférieur au volume acté). Cette diminution n'a pas d'impact sur le régime de classement de l'installation.

Visite de l'installation : présence de deux bains de dégraissage (85 l et 65 l, soit un total de 150 l) utilisant des solvants organiques (produit "Solv 3"). Visite du local de stockage de ce solvant : d'après l'étiquette apposée, il ne fait pas l'objet d'une mention de danger H340, H350, H350i, H360D ou H360F. Ce point est confirmé par le registre des produits dangereux tenu par l'exploitant. Cette installation n'est pas classable dans la rubrique 2564-1.c, son volume étant inférieur au seuil du régime DC (200 l).

Examen du rapport APAVE précité :

- la puissance maximum des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation l'installation de travail mécanique des métaux et alliages (2560-2) a été réévaluée à 140,62 kW (inférieure au seuil du régime DC fixé à 150 kW) en raison d'une modification de l'activité (l'exploitant a moins recours à ces machines et utilise des profilés qui nécessitent moins de travail mécanique) ;

- la quantité maximale de produit utilisée par l'installation d'application, cuisson, séchage de peinture par pulvérisation (2940-2.b) évaluée sur la période allant de 2017 à 2019 est de à 2,97 kg/j (inférieure au seuil du régime DC fixé à 10 kg/j). L'exploitant déclare que cette activité n'est réalisée

que dans des cas particuliers (impossibilité de poudrage). Ce constat est à nuancer par le fait que ce calcul a été réalisé en moyenne journalière (c'est la quantité maximale susceptible d'être mise en œuvre en une journée qu'il faut prendre en compte) ;

- la quantité maximale de produit utilisée par l'installation d'application, cuisson, séchage de peinture de type poudre organique (2940-3.b) évaluée sur la période allant de 2017 à 2019 est de à 19,46 kg/j (inférieure au seuil du régime DC fixé à 20 kg/j). Cette baisse de consommation est due à la mise en place d'un recyclage de la peinture. Ce constat est à nuancer par le fait que ce calcul a été réalisé en moyenne journalière ;
- le classement de l'installation vis-à-vis des rubriques 4XXX relatives aux produits détenus n'aboutit ni à l'atteinte du seuil de déclaration de chacune de ces rubriques ni au dépassement direct d'un seuil Seveso ;
- l'application de la règle de cumul mentionnée à l'article R. 511-11 du code de l'environnement ne conduit pas au classement Seveso seuil haut ni seuil bas de l'établissement ;
- les volumes des activités liés aux rubriques relatives à l'entrepôt couvert, aux stockages d'oxygène, d'acétylène, de bois, de liquides inflammables et de pneumatiques, ainsi qu'à la chaudière et à l'atelier de charge de batteries, ne conduisent pas à l'atteinte du seuil de déclaration de chacune de ces rubriques.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 2.1

Thème(s) : Situation administrative, Evolution de l'activité de l'établissement

Prescription contrôlée :

Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet du Cher avec tous les éléments d'appréciation.

Constats : Pas de non-conformité constatée.

Observations : L'exploitant déclare qu'il n'a pas de projet en cours susceptible d'impacter ses installations classée au titre de la nomenclature ICPE.

Visite du local de la chaîne de traitement, des stockages de produits chimiques et des dispositifs de rétention des eaux potentiellement polluées lors d'un sinistre : pas de modification notable constatée sur ces installations.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan des cuves de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 10
Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage et rétention des liquides
Prescription contrôlée : L'exploitant tient également à la disposition de l'inspection des installations classées un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Constats : L'exploitant ne dispose pas d'un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant pour chacune d'elle ses caractéristiques techniques et chimiques (volume maximum, pH, nom, utilité, concentration, composition, etc.).
Observations : L'exploitant présente le tableau sur lequel il reporte les mesures qu'il effectue sur les cuves de sa chaîne de traitement de surface (pH, température notamment). Toutefois, il n'est pas en mesure de présenter un plan tenu à jour de l'ensemble des cuves de l'installation précisant les différentes caractéristiques prescrites.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des solvants

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 51
Thème(s) : Risques chroniques, Entreposage et rétention des liquides
Prescription contrôlée : Tout exploitant d'une installation consommant plus d'une tonne de solvants par an met en place un plan de gestion de solvants, mentionnant notamment les entrées et les sorties de solvants de l'installation. [...] Si la consommation annuelle de solvant de l'installation est supérieure à 30 tonnes par an, l'exploitant transmet annuellement à l'inspection des installations classées le plan de gestion des solvants et l'informe de ses actions visant à réduire leur consommation.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : L'exploitant présente son tableau de suivi de consommation de solvants réalisé au titre de l'année 2021. Il a consommé 696 litres de solvants pour l'année considérée. La masse volumique des solvants utilisée étant inférieure à 1 000 kg/m ³ , il a consommé moins d'une tonne de solvants en 2021. Il n'est donc pas soumis aux dispositions de cet article pour l'année considérée.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Connaissance des produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 8

Thème(s) : Produits chimiques, Entreposage et rétention des liquides

Prescription contrôlée :

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des substances ou mélanges dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. Il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie).

L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux détenus. Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les cuves de traitement, fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances ou mélanges dangereux et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances ou mélanges dangereux.

Constats : L'exploitant ne prend pas les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations des fiches de données de sécurité associées aux substances et mélanges dangereux qu'il détient. Par ailleurs, certains des contenants de son établissement ne portent pas le nom et les symboles de danger associés aux produits qu'ils renferment.

Observations : L'exploitant présente son registre indiquant la nature et la quantité des substances ou mélanges dangereux qu'il détient. Ce registre indique la composition et les mentions de danger associées à chaque mélange, ainsi que les quantités annuelles consommées et les zones de stockage associées. L'exploitant présente également le plan permettant de localiser ces zones de stockage dans son établissement.

Le logiciel de suivi des produits de l'exploitant lui permet d'estimer la quantité de produit présente dans l'établissement. Par sondage, le jour de l'inspection, l'exploitant déclare disposer de 340 kg de DEXPHOS en stock (ainsi que de 3 500 l de ce produit dilué au 1/10e dans sa cuve de traitement de surface) et de 15 kg de durcisseur A391. Visite de l'installation : ces données sont cohérentes avec les quantités de ces produits présentes dans leurs zones de stockage respectives.

L'exploitant présente les fiches de données de sécurité (FDS) associées au DEXPHOS et au durcisseur A391. La FDS du DEXPHOS (révision 1 du 08/08/2017) indique notamment qu'il fait l'objet d'une mention de danger H311, celle du durcisseur A391 (révision 1 du 08/08/2017) démontre qu'il s'agit d'un produit cyanuré.

Visites des stockages de produits dangereux :

- le DEXPHOS est stocké dans un abri métallique à l'extérieur du bâtiment principal. Aucune disposition n'est prise pour que la température de cet abri soit maintenue entre 5 °C et 40 °C (conditions de stockage définies au paragraphe 7.2 de la FDS de ce produit) ;
- le durcisseur A391 est stocké dans une zone de stockage de produits chimiques du bâtiment principal. Aucune disposition n'est prise pour que la température de cette zone soit maintenue inférieure à 20 °C (conditions de stockage définies au paragraphe 7.2 de la FDS de ce produit) ;
- les emballages contenant des produits dangereux présents dans les zones de stockage visitées (armoires A, B, C, D, zone de stockage du bâtiment principal, abri extérieur) portent une étiquette mentionnant le nom et les symboles de danger associés aux produits qu'ils contiennent ;
- la cuve de bain usé ne porte pas le nom et les symboles de danger associés au mélange qu'elle contient ;
- le nom et les symboles de danger associés au contenu des deux cuves de solvant organique sont affichés à proximité immédiate de ces dernières ;
- la cuve du bain de dégraissage et phosphatation porte les noms et les symboles de danger associés aux produits qu'elle contient.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Gestion des produits.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 53

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage et rétention des liquides

Prescription contrôlée :

Les réserves de cyanure, de trioxyde de chrome et des autres substances ou mélanges dangereux à mention de danger H300, H301, H310, H311, H330, H331, H350, H351, H370 ou H372 sont entreposées à l'abri de l'humidité.

Le local contenant les produits cyanurés ne renferme pas de solutions acides.

Les locaux sont pourvus de fermeture de sûreté et d'un système de ventilation naturelle ou forcée donnant sur l'extérieur.

Seuls les personnels nommément désignés et spécialement formés ont accès aux dépôts de cyanures, de trioxyde de chrome et autres produits dangereux.

Constats : Les réserves de produits contenant du cyanure ne sont pas entreposées dans un local pourvu d'une ventilation donnant sur l'extérieur, muni d'une fermeture de sûreté et accessible uniquement à des personnels nommément désignés et spécialement formés. Par ailleurs, les mélanges dangereux à mention de danger H311 ne sont pas entreposées dans un local pourvu d'une ventilation donnant sur l'extérieur et accessible uniquement à des personnels nommément désignés.

Observations : Vérification des conditions de stockage des réserves de DEXPHOS (H311) :

- ce produit est stocké à l'abri de l'humidité, dans un abri métallique extérieur ;
- les portes de cet abri sont fermées à clef, un chargé d'exploitation dispose de cette clef. Toutefois les personnes ayant accès à ce stockage n'ont pas été nommément désignées par l'exploitant ;
- cet abri n'est pas doté d'une ventilation donnant sur l'extérieur.

Vérification des conditions de stockage des réserves de durcisseur A391 (contient du cyanure) :

- ce produit est stocké à l'abri de l'humidité, dans un local du bâtiment principal dédié au stockage de produits dangereux ;
- absence de produit acide dans ce local lors de la visite ;
- l'accès à ce local se fait par un rideau plastique. Il n'est pas fermé à clef, ni accessible uniquement à des personnels nommément désignés et spécialement formés ;
- ce local n'est pas doté d'une ventilation donnant sur l'extérieur.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Capacité de rétention des stockages

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage et rétention des liquides

Prescription contrôlée :

Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

Constats : Les capacités de rétention associées aux produits dangereux stockés dans les armoires A et C de l'atelier sont insuffisantes.

Observations : Visite des stockages de produits dangereux :

- présence de quatre armoires (A à D) contenant des produits dangereux fermées à clef dans l'atelier. Dans les armoires A et C, les produits sont placés à l'intérieur des rétentions et occupent la totalité de l'espace disponible, le volume résiduel de ces dernières est donc insuffisant ;
- les cuves de 85 l et de 65 l de solvant organique sont respectivement associées à des capacités de rétention de 200 l et de 100 l ;
- présence, dans l'abri extérieur, d'un bidon de 25 l de DEXPHOS, d'un conteneur de 1 000 l de DEXPHOS (vide) et de deux fûts de 200 l de solvant organique. Ces produits sont associés à une rétention d'environ 1 000 l ;
- la cuve de 10 m³ de bain usé est associée à une rétention de 14 m³ (3,7 x 3,7 x 1,05 m) ;
- présence de rétentions de volume adapté dans le local de stockage des produits dangereux du bâtiment principal.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Cuves et chaînes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20 > II.

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage et rétention des liquides

Prescription contrôlée :

Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité de la plus grande cuve ;
- 50 % de la capacité totale des cuves associées.

Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.

Constats : Pas de non-conformité constatée.

Observations : Visite de l'installation : la chaîne de traitement de surface (3 500 l de bain de dégraissage et phosphatation et 1250 l de bains de rinçage) est associée à une rétention de 11,4 m³ (19 x 3 x 0,2 m).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Rétentions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Entreposage et rétention des liquides

Prescription contrôlée :

Les capacités de rétention sont conçues de sorte qu'en situation accidentelle la présence du produit ne puisse en aucun cas altérer une cuve ou une canalisation.

Elles sont aussi conçues pour recueillir toute fuite éventuelle provenant de toute partie de l'équipement concerné et réalisées de sorte que les produits incompatibles ne puissent s'y mêler (cyanure et acide, hypochlorite et acides, bisulfite et acide, acide et base très concentrés, etc.).

Les capacités de rétention de plus de 1 000 litres sont munies d'un déclencheur d'alarme en point bas, à l'exception de celles dédiées au déchargement.

Les capacités de rétention sont vides de tout liquide et ne sont pas munies de systèmes automatiques de relevage des eaux.

Constats : La résine d'étanchéité de la capacité de rétention associée à la chaîne de traitement de surface est dégradée. De plus, la capacité de rétention associée à la cuve de bain usé n'est pas munie d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Observations : Visite de l'installation :

- présence du tableau des incompatibilités entre produits dans les différentes zones de stockage de produits dangereux ;
- absence de produits incompatibles associés à la même rétention.

Examen de la rétention associée à la chaîne de dégraissage et phosphatation :

- rétention en béton sur laquelle a été appliquée une résine d'étanchéité. La résine d'étanchéité présente des zones dégradées (béton apparent) ;
- présence d'un puisard en point bas muni d'un déclencheur d'alarme. Lors de l'inspection, présence de liquide dans le puisard, et alarme en fonctionnement (alarme visuelle). L'exploitant précise que lors du traitement de certaines pièces, du liquide résiduel s'égoutte dans la rétention ;
- le puisard est muni d'un dispositif de relevage non automatique (actionnement manuel) qui dirige les égouttures vers la cuve de bain usé.

Examen de la rétention associée à la cuve de bain usé :

- rétention en béton sur laquelle a été appliquée une résine d'étanchéité. Pas de dégradation constatée ;
- la capacité de cette rétention est de 14 m3. Absence d'un déclencheur d'alarme en point bas.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Localisation des risques.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 5.5.3.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés à l'incendie

Prescription contrôlée :

L'exploitant définit, sous sa responsabilité, les zones pouvant présenter des risques d'incendie, d'explosion ou d'émanations toxiques de par la présence des produits stockés ou utilisés, ou d'atmosphères explosives ou nocives pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Les zones de danger sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour [...].

Constats : L'exploitant n'a pas identifié les zones de son établissement pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques.

Observations : L'exploitant présente le plan des zones à risque de formation d'atmosphère explosive de l'établissement.

Toutefois, il ne dispose pas d'un plan sur lequel sont matérialisées les zones pouvant présenter des risques d'incendie ou d'émanations toxiques.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 22 > I.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés à l'incendie

Prescription contrôlée :

Des consignes de sécurité sont établies et disponibles en permanence dans l'installation. Elles spécifient notamment :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- la nature et la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées dans l'installation ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance, notamment les vérifications des systèmes automatiques de détection s'il existe ;
- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'exploitant s'assure de la connaissance et du respect de ces consignes par son personnel.

Constats : Les consignes de sécurité de l'établissement sont incomplètes.

Observations : L'exploitant présente les consignes de sécurité de son établissement. Elles sont affichées à plusieurs endroits sur le site. Par ailleurs, il précise que les consignes qu'il a récemment mises à jour seront remises à tout le personnel.

Ces consignes précisent :

- les modalités d'intervention en cas de situations anormales et accidentelles : consignes HSE F0108 et HSE F0110 du 22/03/2022 ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour éviter l'emploi et le stockage de produits incompatibles : affichage dans les lieux de stockage de produits dangereux) ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) : consigne HSE F0108 du 22/03/2022 ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses : consignes HSE F0110 du 22/03/2022 et I051203 concernant les précautions à prendre lors de la vidange de la cuve de bain usé ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues au III de l'article 20 : consigne HSE F0108 du 22/03/2022 ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie : consigne HSE F0108 du 22/03/2022 ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. : présence d'un affichage afférent.

Toutefois, ces consignes ne précisent pas :

- les conditions dans lesquelles sont délivrés les substances et mélanges dangereux et les précautions à prendre à leur réception, à leur expédition et à leur transport ;
- les opérations nécessaires à l'entretien et à la maintenance ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

L'établissement n'est pas muni d'une station de détoxication (les effluents industriels sont stockés dans la cuve de bain usé et évacués en tant que déchet), ainsi aucune consigne relative à la nature

et à la fréquence des contrôles de la qualité des eaux détoxiquées n'est requise.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Travaux par point chaud.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 21

Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés à l'incendie

Prescription contrôlée :

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter un point chaud sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un document ou dossier spécifique conforme aux dispositions précédentes.

Une vérification de la bonne réalisation des travaux est effectuée par l'exploitant ou son représentant avant la reprise de l'activité. Elle fait l'objet d'un enregistrement et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Pas de non-conformité constatée.

Observations : L'exploitant déclare qu'il dispose d'un poste spécifique dédié aux soudures. Il présente le permis de feu qu'il délivre annuellement à son personnel habilité à y travailler.

Par ailleurs, l'exploitant présente le permis de feu qu'il a délivré le 06/07/2021 à un intervenant extérieur pour des travaux par point chaud réalisés sur la toiture de son bâtiment principal :

- il recense les risques et les moyens de protection adaptés et est accompagné d'un plan de prévention ;
- il est délivré pour une durée limitée à la journée de l'intervention ;
- il est signé par la société intervenante et par un représentant de l'exploitant ;
- la visite préalable et le contrôle de fin de chantier y sont tracés.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Régulation thermique.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 54

Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés à l'incendie

Prescription contrôlée :

Les systèmes de chauffage des cuves sont équipés de dispositifs de sécurité qui permettent de détecter le manque de liquide et d'asservir l'arrêt du chauffage.

Constats : Pas de non-conformité constatée.

Observations : Examen du bain de dégraissage-phosphatation :

- le bain est chauffé ;
- présence d'un dispositif de détection du niveau de liquide.

Réalisation d'un essai : l'exploitant procède au retrait du dispositif précité. L'absence de détection de liquide entraîne la coupure de l'installation de chauffage du bain.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 3.5.8
Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés à l'incendie
Prescription contrôlée : Les zones définies au 3.5.3 sont munies de systèmes de détection et d'alarme locaux et déportés [...] adaptés aux risques [...]. La surveillance d'une zone de danger ne doit pas reposer sur un seul point de détection.
Constats : L'installation de traitement de surface et des locaux de stockage de produits dangereux ne sont pas munis d'un système de détection d'incendie.
Observations : Visite de l'installation de traitement de surface et des locaux de stockage de produits dangereux : absence de système de détection d'incendie dans ces locaux présentant un risque d'incendie.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Désenfumage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 3.5.9.2.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés à l'incendie
Prescription contrôlée : La partie supérieure de l'atelier comporte à concurrence d'au moins 2 % de la surface de la toiture, des éléments permettant en cas d'incendie l'évacuation des fumées et de la chaleur. [...] Les commandes des exutoires seront positionnées à proximité des sorties et seront facilement accessibles.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : Visite de l'installation de traitement de surface : présence de trois trappes de désenfumage au niveau de la toiture du local. Le système de commande de ces trappes est implanté à l'extérieur de ce local, à proximité de l'accès et est facilement accessible.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Ressource en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 3.5.9.3.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés à l'incendie
Prescription contrôlée : La ressource en eau d'incendie étant extérieure à l'établissement, l'exploitant doit s'assurer de sa disponibilité opérationnelle.
Constats : L'exploitant doit transmettre les rapports de vérification des deux poteaux incendie publics sur lesquels il s'appuie pour assurer sa défense incendie.
Observations : L'exploitant n'est pas en mesure de présenter les rapports de vérification des deux poteaux incendie publics sur lesquels il s'appuie pour assurer sa défense incendie.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Matériel de lutte

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 3.5.9.4.
Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés à l'incendie
Prescription contrôlée : Des extincteurs adaptés au risque à défendre, en nombre suffisant, doivent être placés dans des endroits facilement accessibles.
Constats : Pas de non-conformité constatée.
Observations : D'après le dernier rapport de vérification réalisé, l'exploitant dispose de 85 extincteurs répartis dans son établissement. Visite de l'installation de traitement de surface et des stockage de produits dangereux : présence d'extincteurs, repérés et facilement accessibles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Vérification des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie.

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 14
Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés à l'incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : La porte coupe-feu de l'établissement de fait pas l'objet d'une vérification périodique.
Observations : L'exploitant présente son registre de sécurité : les dates des vérifications des dispositifs de désenfumage et des extincteurs y sont consignées.
Désenfumage : - la dernière vérification a été réalisée par la société SCUTUM le 16/03/2022, l'exploitant ne dispose pas encore du rapport afférent ; - examen du rapport de vérification précédent réalisé par la société SCUTUM en date du 17/02/2021 : pas d'observation hormis en ce qui concerne une sprinklette manquante qui a été remplacée.
Extincteurs : - examen du rapport de vérification réalisé par la société SCUTUM en date du 06/12/2021 : présence de 17 observations ; - l'exploitant présente la commande relative à la résorption de ces défectuosités signée le 14/03/2022.
Porte coupe-feu : présence d'une porte coupe-feu dans l'établissement (à l'entrée du local de chargement des accumulateurs). Toutefois, l'exploitant ne fait réaliser de vérification périodique de ce dispositif.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 3.5.5.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés à l'incendie

Prescription contrôlée :

Le matériel électrique doit être entretenu en bon état. [...] Un contrôle est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui devra très explicitement mentionner les défectuosités relevées dans son rapport de contrôle. Il devra être remédié à toute défectuosité relevée dans les plus brefs délais.

Constats : Le matériel électrique n'est pas entretenu en bon état : l'installation électrique est susceptible d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

Observations : L'exploitant présente le rapport de vérification de ses installations électriques n° 120773612101R001 réalisé le 29/06/2021 par la société DEKRA : présence de 13 observations. Par ailleurs, l'attestation Q18 établie par la même société à la même date indique que l'installation électrique est susceptible d'être à l'origine d'un incendie ou d'une explosion.

L'exploitant présente la commande signée le 21/03/2022 relative à la correction de ces défectuosités.

L'exploitant présente également son attestation Q19 (thermographie) en date du 25/03/2021 : pas d'anomalie signalée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Nom du point de contrôle : Bassin de confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 28/01/1998, article 3.1.12

Thème(s) : Risques accidentels, Risques liés à l'incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie sont raccordés à un bassin de confinement étanche, ou équipés de systèmes d'obturation permettant de maintenir ces eaux sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance [...].

Constats : L'exploitant n'est pas en mesure de confiner les eaux d'extinction potentiellement polluées lors d'un sinistre (volume de rétention insuffisant et la vanne d'isolement ayant fait l'objet d'un essai n'a pas pu être entièrement fermée).

Observations : Présence de quatre points de rejet d'eaux pluviales. Une vanne d'isolement est implantée sur chacun de ces exutoires.

Visite de l'installation : l'exploitant présente les quatre regards dans lesquels les vannes d'isolement sont implantées. Ouverture du tampon du regard concernant le point de rejet n° 3 :
- présence d'une vanne d'isolement en sortie du regard dont le filetage de manœuvre est corrodé ;
- présence de près de 20 cm de sédiments au fond du regard ;
- réalisation d'un essai de fermeture : la présence de sédiments et la corrosion du filetage de manœuvre ne permettent pas de fermer entièrement la vanne d'isolement.

L'exploitant présente une étude réalisée en juillet 2009 par la société SOCOTEC. Elle indique que le volume d'eau d'extinction à retenir en cas d'incendie s'élève à 250 m3 (calcul D9A). L'exploitant déclare que les eaux d'extinction sont confinées dans un réservoir enterré de 120 m3 et que l'excédent est dirigé vers le bassin d'orage du site qui a une capacité de 200 m3.

Visite des ouvrages de confinement précités :

- présence d'un regard donnant accès à un trou d'homme situé sur le réservoir enterré. Ce trou d'homme est fermé par des boulons corrodés. Cette fermeture n'est pas aisément manœuvrable et l'exploitant ne s'assure pas régulièrement de l'état et du niveau de remplissage du réservoir ;
- présence d'un bassin d'orage de 200 m3 réalisé en déblai/remblai. Ce dispositif n'est pas étanche et ne peut donc pas assurer la rétention des eaux d'extinction.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription